

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association ensemble
pour la planète (EPLP)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 20 janvier 2012, présentée par l'Association ensemble pour la planète (EPLP), dont le siège est (...), représentée par sa présidente ; l'Association ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 13 septembre 2011 portant autorisation de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS pour l'aménagement de la verse à stérile V5 et l'exploitation de la mine jusqu'à 2015 dans le bassin versant de la Kwé, commune de (...);

en faisant valoir : l'absence dans les visas de l'acte attaqué des conditions dans lesquelles l'avis de la commune de (...) a été recueilli ; le défaut de motivation ; l'absence de communication du dossier à la commune de (...) ; la modification des options d'exploitation ; la destruction des zones humides ce qui est contraire à la convention de Ramsar du 2 février 1971 ; l'atteinte aux espèces protégées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2012, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que :

- s'agissant du défaut de motivation aucune disposition n'impose de motivation ;
- l'absence d'un visa est sans influence sur la légalité de l'acte ;
- il n'y a pas d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- l'acte attaqué a été pris sur le fondement du code de l'environnement, or la création d'une verse à stérile résulte d'une autorisation sur le fondement du code minier, c'est donc à tort que l'association évoque les options d'exploitation minière ;
- si les défrichements autorisés concernent 40 hectares de zones humides, ces zones ne font pas partie des écosystèmes d'intérêt patrimonial au sens du code contrairement aux forêts denses humides ;

- toutes les espèces reconnues dans l'étude d'impact ont fait l'objet de mesures visant à réduire ou compenser les atteintes ;

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2012 fixant la clôture d'instruction au 27 juin 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la demande d'aide judiciaire, de l'Association ensemble pour la planète en date du 12 juin 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2012, présenté pour l'Association ensemble pour la planète (EPLP), présenté par Me Charlier et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et par les moyens que :

- l'étude d'impact n'a fait l'objet d'aucune communication et ce en dépit de deux demandes de l'association ;
- il ressort des dispositions de l'article 240-6 du code de l'environnement que l'arrêté contesté doit comporter un dénombrement des spécimens d'animaux ou de végétaux concernés par la dérogation de manière à ce que les sanctions prévues par l'article 240-8 puissent être appliquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juin 2012, présenté par la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie SAS et tendant au rejet de la requête aux motifs qu'elle est irrecevable, faute d'avoir acquitté la contribution pour l'aide juridique pour défaut d'intérêt à agir, et qu'elle n'est pas fondée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2012, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud et tendant au rejet de la requête en faisant valoir notamment que le respect de l'article 240-6 du code de l'environnement constitue une formalité impossible ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 septembre 2012, présenté pour l'Association ensemble pour la planète (EPLP) maintenant ses prétentions ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire n° 2012/687 du 12 septembre 2012 accordant à titre provisoire l'aide judiciaire totale à l'Association ensemble pour la planète ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des impôts, notamment modifié par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 du congrès de la Nouvelle-Calédonie réformant l'aide judiciaire ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charlier, avocat de l'Association ensemble pour la planète (EPLP), et de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sur les fins de non-recevoir :

1. Considérant que, si l'article 1635 bis Q du code général des impôts institue une contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance introduite devant une juridiction, cette imposition n'a pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie et ne figure pas dans les dispositions qui sont applicables de plein droit en application de l'article 6-2 de la loi organique du 19 mars 1999 ; que, dès lors, l'article R. 411 2 du code de justice administrative qui dispose qu'est irrecevable toute requête qui n'a pas donné lieu à l'acquittement de cette contribution ne peut trouver à s'appliquer à une requête introduite devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir tirée de la méconnaissance de cette disposition doit être écartée ;
2. Considérant qu'il ressort des statuts de l'Association ensemble pour la planète (EPLP) que cette association a pour objet notamment d'utiliser les voies de droit administratives ou judiciaires pour défendre des intérêts collectifs, patrimoniaux et citoyens, relatifs à des problématiques environnementales ; qu'elle se réserve le droit de déposer des recours pour excès de pouvoir contre les décisions des pouvoirs publics portant atteinte aux intérêts défendus par l'association ; que ces dispositions relatives à l'objet statuaire de l'association lui donnent intérêt pour agir ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir doit également être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté :

3. Considérant qu'en vertu de l'article 240-6 du code de l'environnement de la province Sud, les arrêtés du président de l'assemblée de province dérogeant aux interdictions de détruire les espèces animales ou végétales endémiques, rares ou menacées, mentionnées à l'article 240-1 du même code doivent préciser « le nombre de spécimens d'animaux ou de végétaux concernés » ; que l'autorisation accordée ne comporte pas un tel dénombrement ;
4. Considérant que, dans sa défense, la province Sud soutient que ce dénombrement constitue une formalité impossible et que son absence ne peut être de nature à rendre illégale la décision attaquée ; que, toutefois, s'il est vrai qu'il est difficile de dénombrer les animaux auxquels il pourrait être porté atteinte malgré les précautions prises pour les préserver, le dénombrement des végétaux que la société Vale est autorisée à détruire lors du défrichement des terrains qui sont nécessaires à son activité et constitués notamment d'orchidées épiphytes protégées, d'Araucaria muelleri et de Pandanus lacuum, ne peut être regardé comme une formalité impossible ; qu'il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté du 13 septembre 2011 portant autorisation de défrichement est entaché d'illégalité et à en demander son annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'association requérante soit condamnée à verser à la société Vale Inco Nouvelle-Calédonie la somme que celle-ci réclame à ce titre ;

Sur l'aide judiciaire :

6. Considérant que, par décision en date du 12 septembre 2012, l'Association ensemble pour la planète a obtenu, à titre provisoire, le bénéfice de l'aide judiciaire totale ; que, sous réserve de la confirmation de l'admission provisoire par le bureau d'aide judiciaire, il y a lieu de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie les honoraires revenant au titre de la présente procédure à Me Charlier avocat de la requérante, sur une base dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à quatre unités ;

D É C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 13 septembre 2011 portant autorisation de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial par la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS pour l'aménagement de la verse à stérile V5 et l'exploitation de la mine jusqu'à 2015 dans le bassin versant de la Kwé, commune de (...) est annulé.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Société Vale Inco Nouvelle-Calédonie SAS tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil de l'Association ensemble pour la planète (EPLP) est fixé à 4 unités sous réserve de la confirmation de l'admission provisoire par le bureau d'aide judiciaire.